INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES PERSONNES SURVIVANTES

BANQUE ALTERNATIVE SUISSE

Pendant un deuil, en tant que personne survivante, vous devez affronter de nombreuses démarches administratives, y compris dans vos relations bancaires. Voici quelques informations importantes :

Que devient la relation bancaire après un décès ?

Sitôt que la Banque Alternative Suisse SA (BAS) apprend le décès d'un-e titulaire de compte**, elle bloque l'intégralité de la relation clientèle.** Elle annule également l'ensemble des procurations, ordres permanents, autorisations LSV ainsi que les cartes de débit et de crédit. Ces mesures visent à préserver les intérêts de toutes les héritières et tous les héritiers éventuel-le-s.

Même en cas de **relation jointe** (plusieurs titulaires d'un même compte), la BAS doit bloquer la relation clientèle jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier les ayants droit au moyen d'un certificat d'héritier. À moins qu'une exécutrice ou qu'un exécuteur testamentaire ait été nommé, la/le partenaire contractuel-le survivant-e pourra ensuite disposer de la relation bancaire conjointement avec la communauté héréditaire.

En tant que proche, vous pouvez envoyer les factures originales en rapport avec la personne décédée au service des successions de la BAS. Celui-ci se chargera de les payer dans la limite du solde disponible. (Il peut s'agir de frais médicaux, hospitaliers, de sauvetage, de funérailles, etc.)

La communauté héréditaire devient partenaire contractuelle de la Banque Alternative Suisse SA

Au jour du décès d'une personne, tous ses droits et obligations sont transférés aux héritières et héritiers (art. 560 du Code civil suisse) qui constituent la communauté héréditaire. Cette dernière entre donc automatiquement en relation contractuelle avec la BAS.
Après légitimation*, les héritières et héritiers ne peuvent disposer de la relation bancaire que conjointement. L'ensemble des héritières et héritiers doit signer les ordres et résiliations. Les documents originaux sont à nous envoyer par courrier postal.

*Comment la BAS identifie-t-elle les héritières et héritiers ?

Afin de pouvoir procéder à leur légitimation, la BAS a besoin d'une copie du **certificat d'héritier-ère ainsi que de la pièce d'identité de toutes les personnes qui y figurent.**
Les testaments, contrats de mariage, pactes successoraux et autres documents de succession ne permettent pas une légitimation. Afin que la BAS puisse **communiquer des informations** en attendant le certificat d'héritier-ère, il suffit de lui remettre une copie de la liste des héritières et héritiers, un extrait du registre d'état civil ou une copie du livret de famille. Une copie des pièces d'identité est également nécessaire.

Représentant-e des héritiers-ères

Selon la loi, les héritières et héritiers ne peuvent disposer des biens que conjointement. Elles et ils peuvent toutefois autoriser un-e des leurs à agir en leur nom. L'original de l'autorisation écrite, signée par chacune d'elles et chacun d'eux, doit nous parvenir par courrier postal.

Suite au verso.

Exécuteur-trice testamentaire
Si la personne décédée a désigné dans son testament une exécutrice ou un exécuteur, cette personne est la seule à pouvoir confier des ordres à la BAS. Les héritières légales et héritiers légaux conservent un droit d'information.
Êtes-vous exécuteur-trice testamentaire ? Nous avons alors besoin d'une copie du certificat d'exécution et de votre pièce d'identité.

Partage successoral
Si la personne décédée n'a désigné aucun-e exécuteur-trice testamentaire, les héritières et héritiers peuvent disposer conjointement de la relation clientèle en tant que communauté héréditaire (voir point « Comment la BAS identifie-t-elle les héritières et héritiers ? » et « Représentant-e des héritiers-ères »).
Les comptes et dépôts d'une personne décédée devraient être clôturés dans les douze mois qui suivent l'annonce du décès. **Les numéros de compte et de dépôt existants ne peuvent pas être repris par une autre partie contractante ou mandatée**. Il faut résilier chaque relation client établie au nom de la personne décédée et en ouvrir une nouvelle.

Précisions importantes :

Compte de garantie de loyer
Le solde du compte de garantie de loyer fait aussi partie de la masse successorale. Toutefois, afin que la communauté héréditaire puisse en disposer, une lettre de libération du bailleur est nécessaire en plus des documents déjà mentionnés.

Compte de libre passage BAS-2 et compte de prévoyance BAS-3
Ces comptes sont gérés en dehors de la masse successorale, conformément à la clause bénéficiaire de la Fondation de libre passage BAS-2 de la Banque Alternative Suisse SA ou de la Fondation BAS-3 3e pilier de la Banque Alternative Suisse SA. Nous vous enverrons la demande de retrait correspondante par courrier postal.

La gestion de dossiers de succession entraîne-t-elle des frais supplémentaires ?
Au cours de la première année suivant la date du décès, aucun frais supplémentaire n'est facturé pour la gestion du dossier successoral. À partir de la deuxième année, des frais de gestion de dossier de 60,00 CHF par trimestre seront perçus.

Ce que les héritiers doivent savoir lors de la clôture de comptes successoraux
Certains de nos comptes sont soumis à des limites de retrait. **Les retraits qui dépassent cette limite ne peuvent être effectués sans frais qu'après expiration du délai de préavis**. Si un ordre de paiement ou de clôture doit être exécuté sans tenir compte dudit délai, une commission de 2 % sera prélevée sur le montant dépassant la limite autorisée. Le délai de préavis ne s'applique bien sûr pas si la succession est transférée sur un autre compte BAS soumis à la même limite de retrait ou à une limite plus restrictive.

Vous trouverez un aperçu des limites de retrait respectives sous :
bas.ch/conditions (intérêts, conditions et frais)

Avez-vous des questions ? Nous y répondrons volontiers : no de tél. 062 206 16 16
ou contact@bas.ch.